



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE N°40/2024
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
FETE DE LA MARINIERE –17 AOUT 2024

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la circulaire du Préfet du Calvados en date du 21 juillet 2016 relative à l'encadrement des manifestations publiques,
- Considérant** qu'à l'occasion de la manifestation « Fête de la marinière » le 17 Aout 2024 organisée par la commune de GRANDCAMP-MAISY il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement sont interdits le samedi 17 aout 2024 de 6h00 à 00h00 maximum sur le Quai Henri Crampon de la Rue de la marine jusqu'à l'angle du Quai Henri Chéron.
Les rues ; de la marine, du musoir, de la cachette, W Rousseau et Chemin de la villa Mathieu seront fermés aux angles avec le Quai Henri Crampon.

Article 2 : Des déviations seront mises en place via les rues ; du Dr Boutros, rue haute voie et rue du petit Maisy.

Article 3 : Un dispositif de sécurité par barriérage complété de plots en béton sera mis en place par les services municipaux.

Article 4 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur par la police municipale et la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 8 juillet 2024

Pour le maire,
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Commune de Grandcamp-Maisy pour attribution,
- Isigny Omaha Intercom service voirie